



PORT DE DIEPPE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Arrêté n° 2021-065

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
D'EXPLOITATIONS DES NAVIRES ET DES REDISUS DE CARGAISON UTILISANT LE PORT DE DIEPPE**

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5334-7 à 11, L5336-11, R5314-7, R5321-1, R5321-16 à R5321-20, R5321-23, R5321-37 à R5321-39, R5333-4 à R5334-7 ;

Vu la Directive 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000-59/CE sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison modifiant le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé « Ports Normands Associés » et modifiant les statuts de ce dernier.

Vu l'arrêté n°2019-003 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Mr Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe ;

ARRETE :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires annexé au présent arrêté est applicable à tous les navires faisant escale dans le port de Dieppe.

Les dispositions sont applicables à la date de signature de l'arrêté d'approbation. Le précédent plan de traitement et de réception des déchets d'exploitation des navires de 2018 est abrogé à la même date.

Article 2 – DUREE DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est établi pour une période de trois ans à compter de sa publication.

Article 3 – PRECARITE DU PLAN

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4- NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le Directeur Général du Syndicat Mixte, le Directeur Général de la Régie Dieppoise des Activités Portuaire, le Commandant du port de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Fait à Dieppe, le

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques



Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Bertrand MARSSET

Bertrand MARSSET

SOMMAIRE

I. Généralité	Erreur ! Signet non défini.
I.1 <i>Objet du plan</i>	<i>8</i>
I.2 <i>Résumé de la législation en vigueur</i>	<i>7</i>
II. Définitions	Erreur ! Signet non défini.
III. ÉVALUATION DES BESOINS	8
III.1 <i>Synthèse de la production des déchets des 4 activités portuaires sur leurs différents sites</i>	<i>8</i>
III.2 <i>Le terminal Transmanche</i>	<i>8</i>
III.3 <i>Le port de commerce</i>	<i>8</i>
III.4 <i>Le port de pêche.....</i>	<i>9</i>
III.5 <i>Le port de plaisance</i>	<i>9</i>
III.6 <i>Les sociétés hébergées sur le port de Dieppe.....</i>	<i>9</i>
IV. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS.....	10
IV.1 <i>Le terminal Transmanche</i>	<i>10</i>
IV.2 <i>Le port de commerce</i>	<i>10</i>
IV.3 <i>Le port de pêche.....</i>	<i>11</i>
IV.4 <i>Le port de plaisance</i>	<i>12</i>
V. PROCEDURES DE RECEPTION, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS	13
V.1 <i>Procédure générale.....</i>	<i>13</i>
V.2 <i>Le port de commerce</i>	<i>14</i>
V.3 <i>Le port de pêche.....</i>	<i>14</i>
V.4 <i>Le port de plaisance</i>	<i>14</i>
VI. SYSTEME DE TARIFICATION	15
VII. PROCEDURE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES	16
VIII. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT	16
IX. DONNEES STATISTIQUES	17
IX.1 <i>Déchets ménagers</i>	<i>17</i>
IX.2 <i>Déchets industriels.....</i>	<i>17</i>
IX.3 <i>Bois</i>	<i>17</i>
IX.4 <i>Déchets souillés (bidons, chiffons, emballages, etc...)</i>	<i>18</i>
IX.5 <i>Ferraille</i>	<i>18</i>
IX.6 <i>Huiles usagées</i>	<i>18</i>
IX.7 <i>Résidus de cargaison.....</i>	<i>18</i>
IX.8 <i>Déchets de poissons.....</i>	<i>18</i>
X. PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	19
XI. ANNEXES.....	20
Annexe 1 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE COMMERCE.....	21
Annexe 2 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PECHE.....	22
Annexe 2 bis : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS de l'aire de réparation navale pêche plaisance ..	23
Annexe 3 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PLAISANCE	24

Annexe 4 : SOCIETES ASSURANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS (pour information).....	25
Annexe 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE DECHETS	26
Annexe 6 : FORMULAIRE DE RECEPTION DE DECHETS.....	30
Annexe 7 : SIGNALEMENT D'UNE INSUFFISANCE DE L'INSTALLATION DE RECEPTION	34
Annexe 8 : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DE DECLARATION DES DECHETS.....	38

I. GENERALITES

I.1 Objet du plan

Ce plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaisons des navires est le document de référence prévu par l'article R5312-90 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de Dieppe de connaître les dispositions prises par l'Autorité Portuaire et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires en la matière.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble du port de Dieppe et à toutes les activités qui y sont pratiquées (Transmanche, commerce, pêche, plaisance) dans le but de préserver l'environnement portuaire et marin et de garantir des conditions d'hygiène conformes.

Ce plan a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers du port de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation de leurs navires ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets d'exploitation ;
- de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende de 4000 à 40 000 € selon la longueur du navire.

Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception fixes ou mobiles existantes. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.

Les dispositions du présent plan s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les sociétés et artisans hébergés sur le domaine du port sont responsables de l'enlèvement des déchets issus de leurs activités industrielles et commerciales.

Ce plan est communiqué au représentant de l'Etat et mis à la disposition des usagers à la capitainerie et sur le site internet du port de Dieppe.

I.2 Résumé de la législation en vigueur

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires ont été institués dans les Ports de l'Union Européenne par la directive 2010/65/CE et la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La Directive 2000/59 CE a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (L5334-7 à L5334-11, L5336-11, R5312-90, R5321-1-R5321-37, R5321-38, R5334-4 à R5334-7) ; ainsi que par :

- Les décrets 2003/920 et 2005-255 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- L'ordonnance 2004-691 du 12 juillet 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- Les arrêtés du 05 juillet 2004 et du 21 juillet 2004.

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, plaisance, pêche), et quel que soit leur statut.

Elles posent 5 obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'AP sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 €
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires sauf s'ils disposent à bord des capacités de stockage suffisantes.

La directive 2000/59/CE a été abrogée par la directive 2019/883 CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison. Celle-ci est en cours de transposition en droit français.

I.3 Exploitation du port de Dieppe

Le port de Dieppe est exploité pour les activités commerciales par la Régie Dieppoise des Activités Portuaires (RDAP) depuis 2019.

II. DEFINITIONS

L'ensemble des définitions utiles sont présentées à l'article 2 de la directive 2019/883/CE.

III. ÉVALUATION DES BESOINS

Compte-tenu du nombre du tonnage et du nombre de navires escalant à Dieppe, la collecte des déchets d'exploitation est commune à celle des déchets produits par le port.

De nombreux navires ne déposant que leurs déchets alimentaires, les installations sont dimensionnées en fonction des dépôts effectifs constatés et probables plutôt que du nombre et du tonnage des navires.

III.1 Synthèse de la production des déchets des 4 activités portuaires sur leurs différents sites

Déchets	MARPOL	Transmanche	Commerce	Pêche	Plaisance
Hydrocarbures	Annexe I				
Eaux de cale polluées		X	X	X	X
Résidus d'hydrocarbures (boues)		X	X		
Huile de vidange				X	X
Eaux usées	Annexe IV				
Eaux usées		X	X	X	X
Ordures	Annexe V				
Matières plastiques		X	X	X	X
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants			X	X	
Résidus de cargaison, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.		X	X	X	X
Déchets alimentaires		X	X	X	X
Cendres provenant d'incinérateurs			X		
Déchets de poissons et coquillages				X	
Filets, cordages, câbles de pêche				X	
Pollution de l'atmosphère	Annexe VI				
Résidus de l'épuration des gaz d'échappement		Si des scrubbers sont installés à bord des navires.			

III.2 Le terminal Transmanche

Il est situé dans l'avant-port et reçoit des ferries pour 2 à 3 escales par jour en fonction de la saison.

Les ferries desservant le port de Dieppe débarquent l'ensemble de leurs déchets d'exploitation au port de Newhaven (UK).

III.3 Le port de commerce

III.3.1 L'avant-port

Les dragues escalant au quai Lalitte ne déposent pas de déchets compte tenu du rythme de leurs escales et de la configuration des navires. Leurs traversées sont souvent très courtes et les opportunités de déposer leurs déchets ailleurs sont nombreuses.

III.3.2 Le bassin de commerce

Des navires de servitude pour des travaux portuaires y sont accueillis lors de leur période d'attente.

Les navires escalant à Dieppe transportent notamment des vracs et des marchandises diverses (éoliennes, bois, huile végétale, tourteaux, farine, graines ou graviers). En 2020 il y a eu 24 escales de navires chargés de pâles d'éoliennes.

Les navires de commerce rapportent des déchets relevant des annexes I, IV et V de la convention Marpol.

Les résidus de cargaison sont éliminés directement par balayage par les manutentionnaires.

III.4 Le port de pêche

Le port de pêche de Dieppe regroupe une flotte de 80 coquillards, chalutiers et fileyeurs et plus de 8000 tonnes de produits débarqués. Cette activité est pratiquée dans le bassin Ango du côté du quai de Carénage et dans le bassin Duquesne.

Un espace est réservé sur le quai Trudaine pour la vente directe des produits de la pêche aux consommateurs.

Le bassin de Paris est équipé d'un élévateur et d'une aire de réparation navale pour l'entretien des navires.

Les navires de pêche rapportent des déchets relevant des annexes I, IV et V de la convention Marpol. D'une manière plus spécifique, ils débarquent des déchets de poissons, des filets usagés, des cordages et des pièces métalliques de leur gréement de pêche.

III.5 Le port de plaisance

La plaisance occupe quatre sites :

- Le bassin Ango du côté du quai Henri IV (409 places) ;
- le quai Duquesne en partie Est (60places) ;
- le sud du bassin de Paris (84 places) ;
- le port à sec (292 places) est équipé de pontons d'attente dans l'arrière port.

Les pontons du bassin Ango sont accessibles par les navires à toute heure, sans contrainte de marée. Environ 2000 navires de plaisance y sont accueillis chaque année.

L'aire de réparation navale située au bassin de Paris a une surface dédiée à la Plaisance.

Les navires de plaisance rapportent des déchets relevant des annexes I, IV et V de la convention Marpol.

III.6 Les sociétés hébergées sur le port de Dieppe

Les sociétés hébergées sur le port de Dieppe sont responsables de l'évacuation de leurs déchets de toutes sortes (papiers, ferrailles, déchets de poissons et coquillages, coquilles vides, etc.).

Elles prennent toutes dispositions pour leur évacuation (contrats, conteneurs, bennes, collectes, etc.).

IV. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

IV.1 Le terminal Transmanche

Il ne comporte pas d'installations fixes puisque les ferries ne déposent habituellement pas leurs déchets à Dieppe.

Si pour des raisons d'exploitation les ferries ne proviennent pas du port de Newhaven, sur leur demande, des conteneurs sont mis en place par la RDAP.

La dépose de déchets Marpol I et IV est réalisée sur commande à l'aide de citernes routières.

IV.2 Le port de commerce

IV.2.1 Avant-port

Il ne comporte pas d'installations fixes puisque les navires ne déposent habituellement pas leurs déchets à Dieppe.

Sur demande, des conteneurs ou bennes peuvent être mis en place par la RDAP.

La dépose de déchets Marpol I et IV est réalisée sur commande à l'aide de citernes routières.

IV.2.2 Bassin de commerce

La position des installations de réception portuaire du port de commerce figure sur le plan disponible en ANNEXE 1.

Il ne comporte pas d'installations fixes puisque les quais du bassin de commerce sont vastes et que le nombre de navire présents simultanément est relativement faible : les installations de collecte sont déplacés en fonction du placement des bateaux.

Deux points Marpol signalés par des pancartes sont installés autour du bassin de Paris¹ :

- Quai de Norvège : à proximité du portail d'accès
- Quai du Maroc : au Nord du quai du Maroc, à proximité du quai des Indes.

Ces points permettent la collecte des déchets Marpol V (déchets alimentaires, du fardage, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle) qui sont réceptionnés dans des conteneurs permettant de les séparer de façon pratique. Les conteneurs ont une capacité de 700 L. Les déchets sont triés de la façon suivante : 2 conteneurs brun/vert pour les déchets alimentaires et 1 caisse-palette pour les bidons et pots vides.

La dépose de déchets Marpol I et IV est réalisée sur commande à l'aide de citernes routières.

Les navires en attente de longue durée au bassin de Paris utilisent les services de prestataires extérieurs pour l'élimination des déchets produits par leurs travaux d'entretien et d'arrêt technique.

Des conteneurs de 700 l ou des bennes de 15 m³ peuvent être mis en place par la RDAP sur demande du navire ou de son consignataire avec un préavis minimal de 24h.

¹ Localisation approximative des points MARPOL, déplacés en fonction des besoins.

IV.3 Le port de pêche

Les plans des installations de collecte du port de pêche sont disponibles en ANNEXE 2 et ANNEXE 2b.

IV.3.1 Quai de la Cale et quai du Carénage

Les déchets Marpol V sont réceptionnés dans des conteneurs brun/vert de 700 l en différents points :

- Près de la porte d'accès au ponton dédié à la pêche.
- Près de la grue hydraulique.

Un point d'apport volontaire avec tri sélectif pour le verre, les emballages, le papier et le carton est placé en zone publique près de la porte d'accès au ponton dédié à la pêche.

IV.3.2 Quai Gallieni

Le point Marpol est placé sous la halle à marée à proximité des bureaux du service des pêches, il est signalé par des pancartes.

Ce point permet la collecte des déchets suivants :

- 1 conteneur brun / vert de 700 l pour les déchets Marpol V (déchets alimentaires, emballages flottants, vaisselle) ;
- 1 emplacement à terre pour la récupération du bois ;
- 1 benne bleu basculante pour la récupération des filets et cordages ;
- 1 cuve à huile de 3500 l pour les déchets Marpol I (huile de vidange) ;
- 1 table-rétention pour les filtres à huiles et à gazole ;
- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...) ;
- 1 caisse-palette pour les matériels souillés (chiffons/pinceaux/absorbants/déchets huileux) ;
- 1 caisse-palette pour les filtres à huiles et à gazole.

Le port de pêche est également équipé d'un local réfrigéré situé sous la halle à marée côté quai Trudaine, permettant de stocker les déchets de poissons produits par les pêcheurs pratiquant la vente en direct aux consommateurs, aux commerçants ambulants.

L'accès au local à déchets est contrôlé par badge.

L'accès à l'activité pêche est contrôlé par badges pour les véhicules.

Un point d'apport volontaire avec tri sélectif pour le verre, les emballages, le papier et le carton est placé en zone publique près de la porte d'accès de la rue du Ravelin.

IV.3.3 Quai du Tonkin

Une station de pompage des eaux de cale est installée près de la tour à glace. Un séparateur d'hydrocarbures permet le rejet des eaux dans le bassin Duquesne.

Une station de pompage des eaux usées (grises et noires) permet leur renvoi vers le réseau d'égouts.

IV.3.4 Aire de réparation navale côté pêche

Ce point permet la collecte des déchets suivants :

- 1 benne de 15m³ pour les déchets alimentaires (Marpol V) ;
- 1 benne de 15m³ pour les métaux et câbles métalliques (Marpol V) ;
- 1 benne de 15m³ pour le bois (Marpol V) ;
- 1 cuve à huile de 750 l avec rétention intégrée pour les huiles de vidange (Marpol I) ;
- 1 table-rétention pour les filtres à huile et à gazole ;
- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...) ;
- 1 caisse-palette pour les matériels souillés (chiffons/pinceaux/absorbants/déchets huileux) ;
- 1 caisse palette pour les produits pâteux (résidus de peinture/colle/solvants/...);
- 1 armoire pour la récupération des batteries usagées.

IV.3.5 Autres déchets

Pour les autres déchets en quantité importante ou des déchets spéciaux, des citernes ou des conteneurs peuvent être mis en place par des sociétés spécialisées (voir annexe 4) à la demande des professionnels concernés, sous le couvert du service des pêches au quai de la Cale et quai du Carénage, sur le quai Gallieni ou sur l'aire de réparation navale.

IV.4 Le port de plaisance

Des points de collecte sont installés en différents emplacements en accès libre comme indiqué à l'ANNEXE 3.

IV.4.1 Quai Henri IV et quai Duquesne

Les déchets Marpol V (déchets alimentaires, du fardage, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle) sont réceptionnés en plusieurs points :

- Conteneurs bruns / verts de 700 l répartis le long de la chaussée du quai Henri IV et du quai du Hâble pour les déchets alimentaires ;
- Corbeilles de 100 l le long de la voie routière portuaire pour les déchets alimentaires ;
- Colonnes vertes (Point d'Apport Volontaires) réparties en deux points le long de la chaussée du quai Henri IV et du quai du Hâble pour le verre ;
- Colonnes jaunes (Point d'Apport Volontaires) réparties en deux points le long de la chaussée du quai Henri IV pour le papier, le carton et les emballages.

IV.4.2 Zone technique du quai Henri IV

Ce point permet la collecte des déchets suivants (Marpol I) :

- 1 cuve de 1000 l à rétention intégrée pour les huiles de vidange ;
- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...).

IV.4.3 Aire de réparation navale côté plaisance

Ce point permet la collecte des déchets suivants :

- 1 caisse-palette pour les emballages vides souillés (bidons vides souillés/pots de peinture/...) ;
- 1 caisse-palette pour les matériels souillés (chiffons/pinceaux/absorbants/déchets huileux) .

IV.4.4 Station de pompage des eaux usées

Une station de pompage des eaux de cales est installée sur le ponton à carburants. Un séparateur d'hydrocarbures permet le rejet des eaux dans le bassin Ango.

Une station de pompage des eaux usées (grises et noires) permet leur renvoi vers le réseau d'égouts.

IV.4.5 Port à sec

Les déchets Marpol V (déchets alimentaires, du fardage, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle) sont réceptionnés à l'entrée du port à sec :

- 2 Conteneurs brun / vert de 340 l pour les déchets alimentaires.

IV.4.6 Autres déchets

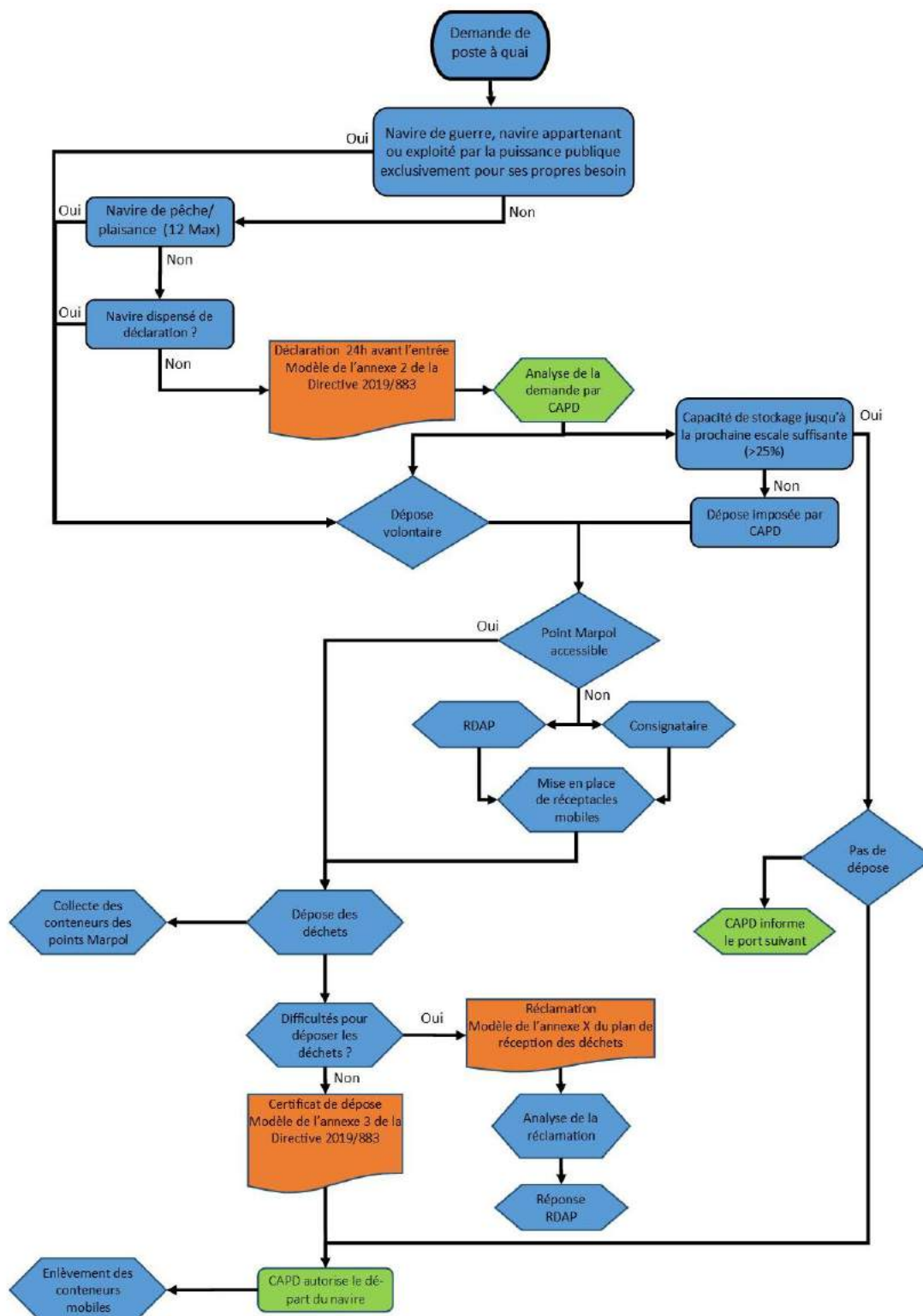
Pour les autres déchets en quantité importante ou des déchets spéciaux, des conteneurs peuvent être mis en place par des sociétés spécialisées (voir annexe 4) à la demande des usagers concernés, sous le couvert du service du port de plaisance au quai Henri VI, au port à sec, au bassin de Paris ou sur l'aire de réparation navale.

V. PROCEDURES DE RECEPTION, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les entreprises participant à la collecte des déchets doivent être agréées pour cette activité.

V.1 Procédure générale

Le logigramme présenté ci-après définit les cas de figure les plus courants permettant de déclarer et de faire agir les services en charge de la récupération des déchets.



V.2 Le port de commerce

Les consignataires des navires renseignent la base de données E-scaleport au plus tard 24 h avant l'entrée des navires (ANNEXE 5 formulaire de déclaration déchets).

Les points Marpol sont accessibles à toutes heures. Les déchets alimentaires et recyclables sont collectés par le service propreté de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime. Les bidons et pots vides est récupérés par une société spécialisée à la demande de la RDAP.

Pour les déchets spéciaux, le consignataire ou le représentant du navire émet un bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte pour la mise à disposition de citernes ou conteneurs et leur collecte.

Le consignataire ou le représentant du navire transmet à la capitainerie un formulaire de transfert de déchets et de résidus (ANNEXE 6) et éventuellement une fiche de signalement des insuffisances relevées dans les installations de réception portuaires de déchets (ANNEXE 7). Ces documents sont insérés en pièces-jointes du dossier d'escale dans la base de données E-scaleport.

V.3 Le port de pêche

Les agents du service des Pêche ramassent chaque jour les déchets abandonnés hors des points de collecte, ils les répartissent dans les conteneurs adaptés des zones concernées.

Les déchets alimentaires et recyclables sont collectés par le service propreté de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime.

Les déchets de poisson sont collectés tous les jours par la société Biocéval pour valorisation.

Les autres déchets (huile de vidange, filtres à huile, bidons, bois, métaux, filets) sont récupérés par des sociétés spécialisées à la demande de la RDAP.

Pour les déchets spéciaux, l'armateur ou le capitaine du navire émet un bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte pour la mise à disposition de citernes ou conteneurs et leur collecte.

En période de forte affluence ou en cas de manifestations exceptionnelles (foire aux harengs, etc...), des bennes mobiles de 15 m³ sont mises en place près de la halle à marée.

V.4 Le port de plaisance

Les agents du port de Plaisance ramassent chaque jour les déchets abandonnés hors des points de collecte, ils les répartissent dans les conteneurs adaptés des zones concernées.

Les déchets alimentaires et recyclables sont collectés par le service propreté de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime. Les corbeilles situées sur la voie publique sont vidées par les services de la ville de Dieppe.

Les autres déchets (huile de vidange, solvants, chiffons souillés, bidons huileux) sont récupérés par des sociétés spécialisées à la demande de la RDAP.

Pour les demandes particulières, le propriétaire ou le capitaine du navire émet un bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte pour la mise à disposition de citernes ou conteneurs et leur collecte.

VI. SYSTEME DE TARIFICATION

➤ Navires de pêche

La redevance sur les déchets est incluse dans la redevance d'exploitation des ports de pêche pour les navires de pêche.

➤ Navires de plaisance

La redevance sur les déchets est incluse dans la redevance d'exploitation des ports de plaisance pour les navires de plaisance transportant 12 passagers au maximum.

➤ Navires de commerce et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers

Les navires de commerce et les navires de plaisance transportant plus de 12 passagers faisant escale au port de Dieppe s'acquittent d'une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est un élément constitutif du droit de port.

Il est défini un minimum et un seuil de perception spécifiques à cette redevance.

Cette redevance est réévaluée annuellement à l'occasion de la révision du droit de port.

Une exemption de la redevance peut être faite pour les navires qui attestent que les conditions ci-dessous sont remplies :

- Le navire effectue des escales fréquentes et régulières ;
- Il existe un arrangement visant à garantir le dépôt des déchets et le paiement des redevances dans un port situé sur l'itinéraire du navire qui :
 - Est attesté par un contrat signé avec le port ou le gestionnaire de déchets et par des reçus de dépôts de déchets ;
 - A été notifié à tous les ports situés sur l'itinéraire du navire ;
 - A été approuvé par le port où le dépôt et le paiement ont lieu, qu'il s'agisse d'un port de l'Union ou d'un autre port dans lequel des installations adéquates sont disponibles.
- L'exemption n'entraîne pas de conséquences négatives pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie et de travail à bord, ou pour l'environnement marin.

Le modèle d'exemption est disponible en ANNEXE 8.

VII. PROCEDURE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises chargées de la collecte, du traitement des déchets, les usagers du port de Dieppe sont invités à remplir une fiche de signalement d'insuffisance (voir ANNEXE 7).

La notification d'un signalement d'insuffisance fera l'objet d'une étude et d'actions correctives par les partenaires concernés.

Les fiches sont tenues à la disposition des autorités nationales et européennes et sont conservées jusqu'à la révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitations et de résidus de cargaison des navires.

Le suivi des questions relatives à ce plan est assuré conjointement par le chargé de mission environnement de Ports de Normandie et par le chargé de développement durable de la RDAP.

VIII. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT

Lorsque le besoin se fait sentir, sur initiative de Ports de Normandie, de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ou sur demande des représentants des professionnels, des usagers et les entreprises de collecte des déchets, des réunions techniques sont organisées afin d'améliorer les processus décrits dans ce plan.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port et notamment :

Des corrections aux dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte et du traitement des déchets ;

- de la mise en service de nouvelles infrastructures ;
- de l'évolution de la fréquentation du port qui générerait de nouveaux types ou augmentation du volume des déchets.

IX. DONNEES STATISTIQUES

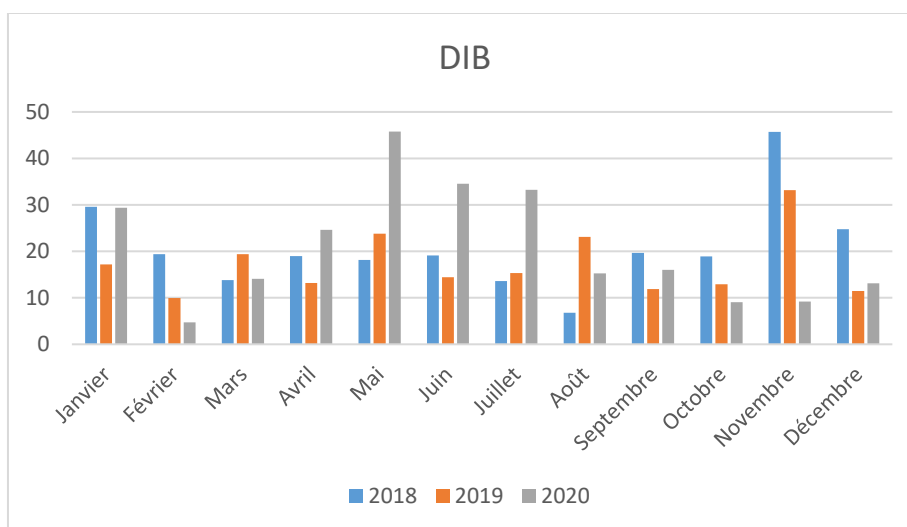
Il est précisé que les données présentées ci-après concernent les équipements de réception des déchets des activités de pêche, plaisance et commerce, sans distinction des déchets générés par le service Exploitation – Maintenance de Ports de Normandie et de la RDAP.

Ces statistiques reprennent la dénomination courante des déchets qui diffère parfois de celle employée dans la convention Marpol.

IX.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers ainsi que les déchets recyclables sont collectés par les services techniques de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime. Les quantités exactes évacuées ne sont pas connues.

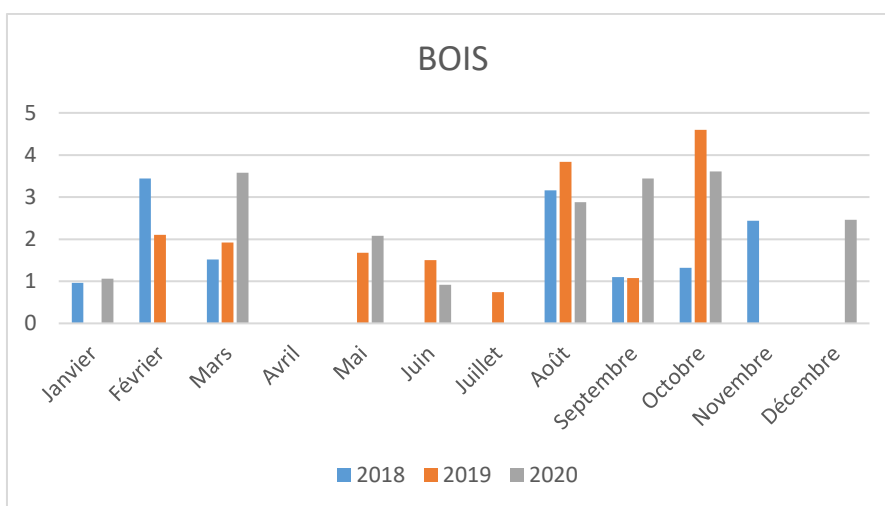
IX.2 Déchets industriels



Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

2018 : 248,6 tonnes 2019 : 205,86 tonnes 2020 : 249,04 tonnes

IX.3 Bois



Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

2018 : 13,94 tonnes 2019 : 17,46 tonnes 2020 : 20,03 tonnes

IX.4 Déchets souillés (bidons, chiffons, emballages, etc...)

Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

- 2018 : 1,27 tonnes
- 2019 : 1,03 tonnes
- 2020 : 1,108 tonnes

IX.5 Ferraille

Les quantités totales évacuées sont les suivantes :

- 2018 : 3.16 tonnes
- 2019 : 4.62 tonnes
- 2020 : 9.07 tonnes

IX.6 Huiles usagées

	Volumes d'huiles collectés par lieu (en m ³)				
	Service des pêches	Service de la plaisance	Aire de réparation navale	Ateliers exploitation – maintenance	Total
2018	11	0.5	5.8	1.2	18,5
2019	11.4	0.7	4,2	3	19,3
2020	7.7	0.9	4.3	2.6	15,5

Tableau 1 : Quantités d'huiles enlevées (en m³)

Au global sur le domaine portuaire, il est collecté 15 à 20m³ d'huile chaque année.

IX.7 Résidus de cargaison

Les résidus de cargaison sont éliminés directement par leurs producteurs après balayage des quais.

IX.8 Déchets de poissons

La RDAP récupère les déchets de poisson générés par la vente directe aux consommateurs au quai Trudaine. Ils sont ensuite collectés par Biocéval mais les quantités exactes évacuées ne sont comptabilisées que depuis l'année 2020 durant laquelle il y a eu 48.8t de marchandises collectées (déchets de poissons, barbes, CSJ).

X. PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Laurent DAMAMME,
Responsable d'Exploitation de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires
02.35.06.86.11 / 06.71.07.67.61
Laurent.damamme@regieportdedieppe.fr

Philippe DELACOURT,
Chargé de mission développement Durable de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires
02 35 06 86 46
Philippe.delacourt@regieportdedieppe.fr

Christelle MERVILLE,
Chargée de mission environnement Ports de Normandie
02.32.14.47.07 / 06.34.01.67.74
Christelle.merville@portsdenormandie.fr

Capitainerie du port de Dieppe
02 35 84 10 55
ddtm-smlem-capd@seine-maritime.gouv.fr

XI. ANNEXES

Annexe 1 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE COMMERCE

Annexe 2 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PECHE

Annexe 2bis : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DE L'AIRE DE REPARATION
NAVALE

Annexe 3 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PLAISANCE

Annexe 4 : SOCIETES ASSURANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS (pour information)

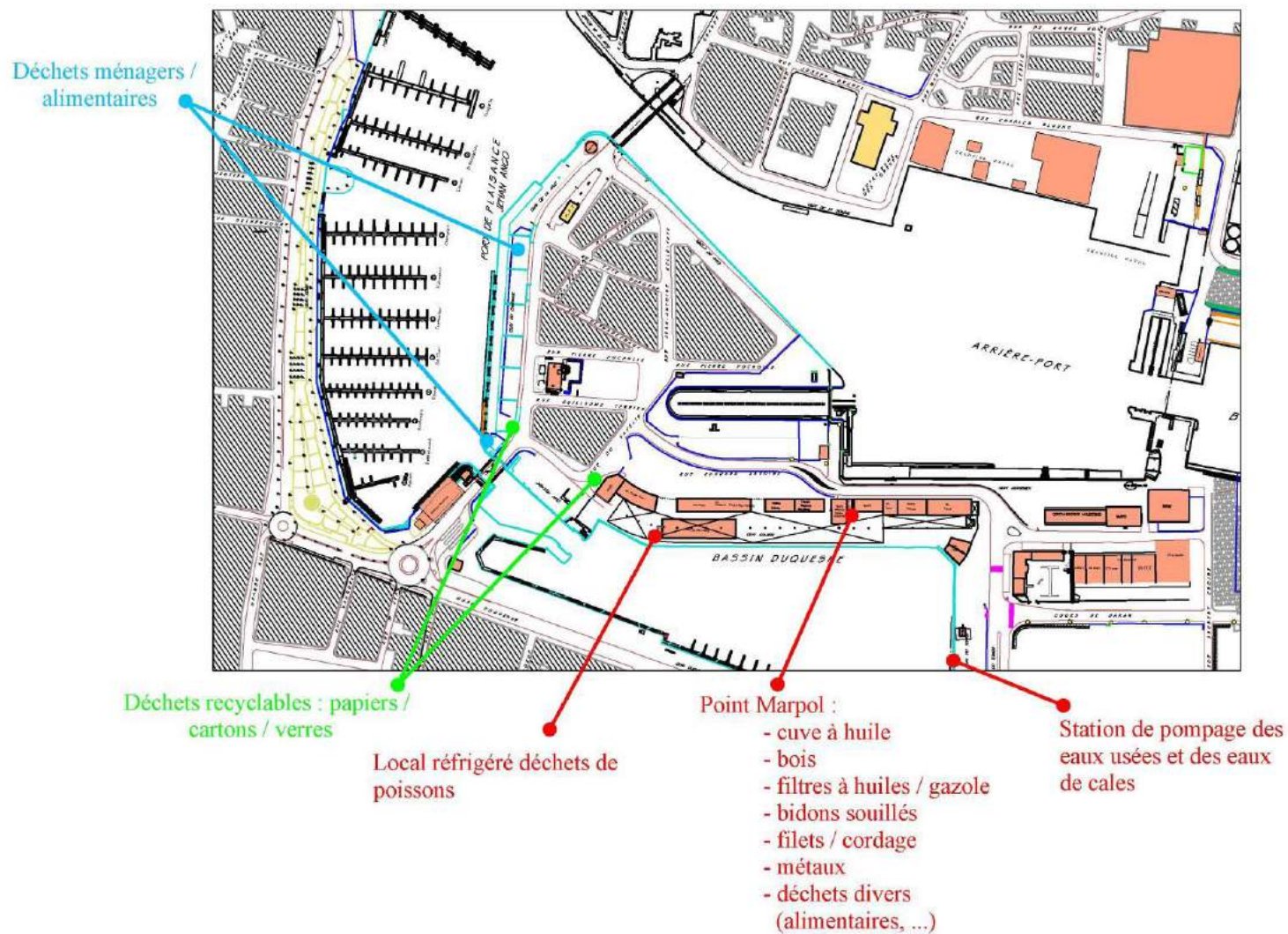
Annexe 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE DECHETS ET DE RESIDUS

Annexe 6 : FORMULAIRE DE TRANSFERT DE DECHETS ET DE RESIDUS

Annexe 7 : FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES RELEVÉES DANS LES
INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES DE DECHETS

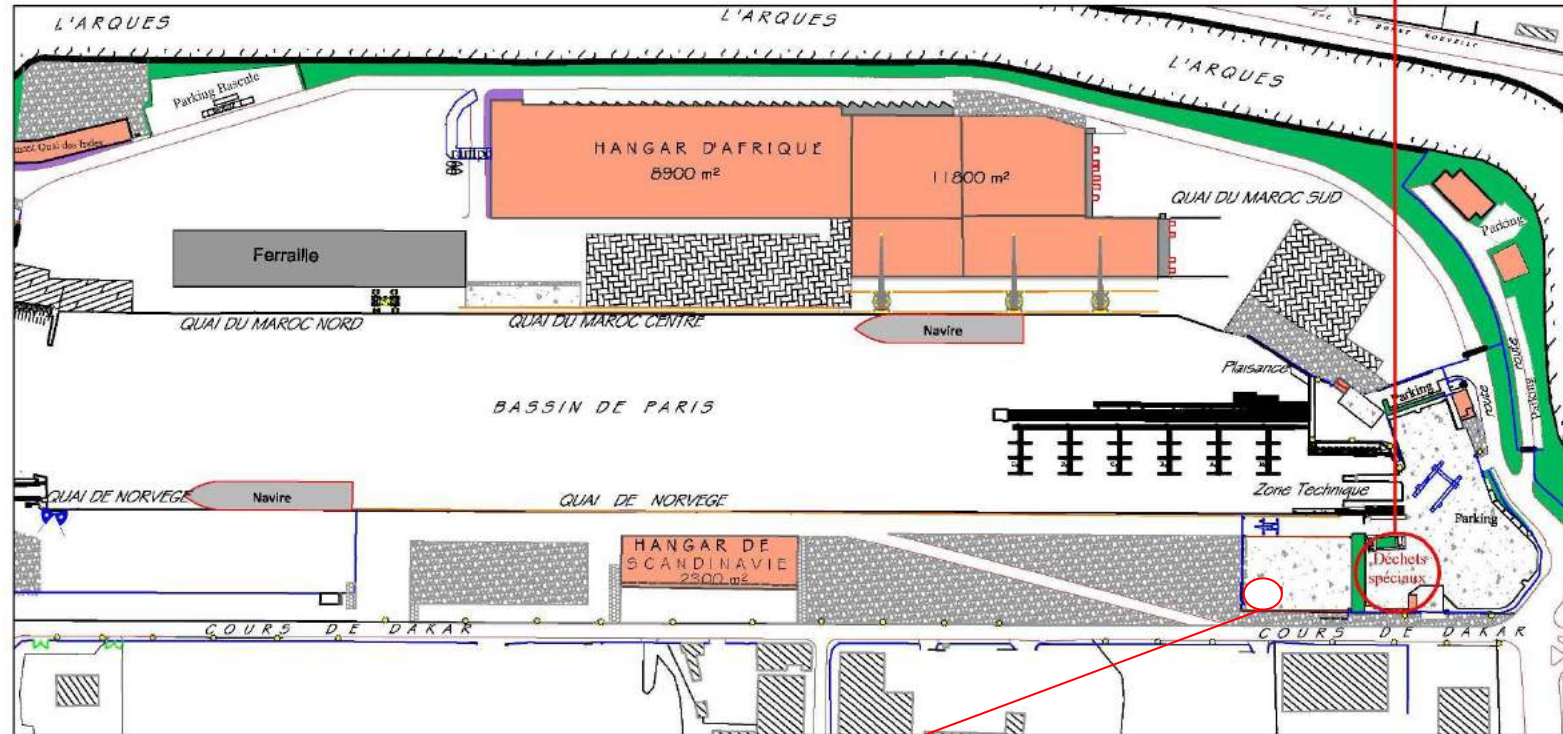
Annexe 8 : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DE DECLARATION DES DECHETS

ANNEXE 2 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PECHE



ANNEXE 2 BIS : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DE L'AIRE DE REPARATION NAVALE PECHE PLAISANCE

Filtres à huiles / gazole Bidons huileux Cuve à huile Déchets divers (alimentaires, ...) Métaux Bois Récupération des batteries



Déchets souillés : bidons et chiffons souillés

ANNEXE 3 : EQUIPEMENTS DE RECEPTION DES DECHETS DU PORT DE PLAISANCE

Ports de NORMANDIE
Caen-Dolstréhem / Cherbourg / Dieppe

BIENVENUE AU PORT DE PLAISANCE DE DIEPPE

POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS



PAVILLON BLEU

DÉCHETS SPÉCIAUX

Cuve à huile,
Station de pompage
des eaux usées
et eaux de cale



DÉCHETS MÉNAGERS ET ALIMENTAIRES

- Corbeille de 100 litres
- Conteneurs de 700 litres



DÉCHETS RECYCLABLES

Papier,
Carton,
Emballages



DÉCHETS RECYCLABLES

Verres





Accueil port de Plaisance

Google Earth

Ne pas jeter sur la voie publique

ANNEXE 4 : SOCIETES ASSURANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS (POUR INFORMATION)

DECHETS LIQUIDES		
HALBOURG VIDANGE	9 rue de la vallée 76 890 Saint Pierre Bénouville	02 35 83 22 93
BACHELET-BONNEFOND	12 rue de l'Ancienne Mare ZI des Patis 76144 Le Petit Quevilly	02 35 72 24 78
VIAM	31 bis boulevard industriel 76 300 Sotteville Les Rouen	02 35 73 76 06
LE CAMION BLANC	9 Sentier des moulins 80 460 Oust-Marest	03 22 30 73 71
SEVIA - SONOLUB	91 rue de la paix 76 410 Saint Aubin lès Elbeuf	02 35 81 41 00
ECO HUILE	Avenue de Port Jérôme 76 170 Lillebonne	02 35 39 58 55
CHIMIREC VALRECOISE	Parc Gabions 76 700 Gonfreville l'Orcher	02 35 55 65 65
DECHETS SOLIDES		
IPODEC NORMANDIE VEOLIA PROPLETE	ZI 3 allée de l'Industrie 76 140 Petit Quevilly	02 35 03 28 28
IKOS ENVIRONNEMENT	Rue de l'ancien Château 76 890 Val de Saône	02 32 80 01 70
SARIA – BIOCEVAL	86 rue Neuve 29 187 Concarneau Cedex	02 98 60 61 88
UNIFER ENVIRONNEMENT	616 boulevard Jules Durand 76 600 Le Havre	02 35 25 83 90
CHIMIREC VALRECOISE	Parc Gabions 76 700 Gonfreville l'Orcher	02 35 55 65 65

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE DECHETS - FRANCAIS

(Annexe 2 de la directive 2019-883)

Notification du dépôt de déchets à :

(Indiquer le nom du port d'escale, tel qu'il est visé à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883)

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Tonnage brut :	1.7 Etat du pavillon :
1.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vracquiers <input type="checkbox"/> Porte-conteneur <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) :	

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Position géographique/nom du terminal :	2.6 Dernier port où des déchets ont été déposés :
2.2 Date et heure d'arrivée :	2.7 Date de dernier dépôt :
2.3 Date et heure de départ :	2.8 Port de dépôt suivant :
2.4 Dernier port et pays :	2.9 : Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine) :
2.5 Port suivant et pays (s'il est connu) :	

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS ET CAPACITE DE STOCKAGE

Type	Quantités à déposer (m ³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m ³)	Quantité de déchets restants à bord (m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)
Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes					
Autre (veuillez préciser)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN)					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					

Type	Quantités à déposer (m ³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m ³)	Quantité de déchets restants à bord (m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)
Substance de catégorie Z					
AS – Autres substances					
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées					
Annexe V de MARPOL – Ordures					
A. Matières plastiques					
B. Déchets alimentaires					
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc...)					
D. Huiles de cuisson					
E. Cendres d'incinération					
F. Déchets d'exploitation					
G. Carcasse(s) d'animaux					
H. Engins de pêche					
I. Déchets électroniques					
J. Résidus de cargaison (nocif pour le milieu marin – HME)					
K. Résidus de cargaison (non HME)					
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère					
Substance appauvrissant la couche d'ozone et équipement contenant de telles substances					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					
Autres déchets, non couverts par MARPOL					
Déchets pêchés passivement					

Remarque :

- Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection
- Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive UE 2019/883.

ANNEXE 5 : FORM OF DECLARATION OF WASTE

(Annex 2 of directive 2019-883)

Notification of waste deposit to :

(Enter the name of the port, as referred to in Article 6 of Directive (EU) 2019/883)

This form should be kept on board the ship with the oil register, cargo register, garbage register or garbage management plan, as required by MARPOL.

1. SHIP INFORMATION

1.1 Name of the ship :	1.5 Owner / operator :
1.2 OMI number :	1.6 Distinguishing number or letters: MMSI Number (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Gross tonnage :	1.7 Flag State:
1.4 Type of ship : <input type="checkbox"/> Oil tanker <input type="checkbox"/> Chemical tanker <input type="checkbox"/> Bulk carrier <input type="checkbox"/> Container Ship <input type="checkbox"/> Other load vessel <input type="checkbox"/> Passenger vessel <input type="checkbox"/> Ro-ro Ship <input type="checkbox"/> Other type (explain) :	

2. PORT AND TRIP INFORMATION

2.1 Position géographique/nom du terminal :	2.6 Last port where waste was delivered :
2.2 Estimated Time of Arrival (ETA) :	2.7 Date of last waste was delivered :
2.3 Estimated Time of Departure (ETD) :	2.8 The next port of deposit :
2.4 Previous port of call :	2.9 : Person submitting this form (if other than the Master):
2.5 Next port of call :	

3. TYPE AND VOLUME OF WASTE AND STORAGE CAPACITY

Type	Amount of waste to be delivered (m ³)	Maximum dedicated storage capacity (m ³)	Amount of waste retained on board (m ³)	Port at which remainin waste will be delivered	Estimated amout of waste to be genereted between notification and next port of call (m ³)
MARPOL Annex I – Waste oils					
Bilge water polluted by oil					
Hydrocarbon residues (sludge)					
Oil tank wash water					
Dirty ballast water					
Scale and sludge from tank cleaning					
Other (please specify)					
MARPOL Annex II – Harmfull Liquid Substances (SLN)					
Category X substance					
Category Y substance					
Category Z substance					
AS – Others substances					

Type	Amount of waste to be delivered (m ³)	Maximum dedicated storage capacity (m ³)	Amount of waste retained on board (m ³)	Port at which remainin waste will be delivered	Estimated amout of waste to be genereted between notification and next port of call (m ³)
MARPOL Annex IV – Wastewater					
MARPOL Annex V – Garbage					
A. Plastics					
B. Food waste					
C. Household waste (paper, rags, glass, metals, bottles, dishes, etc.)					
D. Oil cooking					
E. Incineration ash					
F. Operational waste					
G. Carcasses(s) of animals					
H. Fishing machine					
I. e-waste					
J. Cargo residues (harmful to the marine environment – HME)					
K. Cargo residues (not harmful to the marine environment)					
Annexe VI de MARPOL – Air pollution					
Ozone-depleting substance and equipment containing such substances					
Exhaust gas cleaning residues					
Other waste, not covered by MARPOL					
Waste caught passively					

Note:

- This information is used for port state control and other inspection purposes
- This form must be completed unless the vessel is exempted in accordance with Article 9 of EU Directive 2019/883.

ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE RECEPTION DE DECHETS – FRANCAIS

(Annexe 3 de la directive 2019-883)

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article 7 de la directive UE 2019/883.

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RECEPTION PORTUAIRE ET LE PORT

1.1 Position géographique / Nom du terminal :	
1.2 Fournisseur(s) de l'installation de réception portuaire :	
1.3 Fournisseur(s) de l'installation de traitement – si autre que la personne susmentionnée :	
1.4 Date et heure de dépôt des déchets à partir du :	à :

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

2.1 Nom du navire :	2.5 Propriétaire ou exploitant :
2.2 Numéro OMI :	2.6 Numéro ou lettres distinctifs : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identify) :
2.3 Tonnage brut :	2.7 Etat du pavillon :
2.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vracquiers <input type="checkbox"/> Porte-conteneur <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) :	

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS REÇUS

Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures	Quantité (m ³)
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures	
Résidus d'hydrocarbures (boues)	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures	
Eaux de ballast sales	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes	
Autre (veuillez préciser)	
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN)	Quantité (m ³) / Nom
Substance de catégorie X	
Substance de catégorie Y	
Substance de catégorie Z	
AS – Autres substances	

Annexe V de MARPOL - Ordures	Quantité (m ³)
A. Matières plastiques	
B. Déchets alimentaires	
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc...)	
D. Huiles de cuisson	
E. Cendres d'incinération	
F. Déchets d'exploitation	
G. Carcasse(s) d'animaux	
H. Engins de pêche	
I. Déchets électroniques	
J. Résidus de cargaison (nocif pour le milieu marin – HME)	
K. Résidus de cargaison (non HME)	

Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	Quantité (m ³)
Autres déchets, non couverts par MARPOL	Quantité (m³)
Déchets pêchés passivement	

Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	Quantité (m ³)
Substance appauvrissant la couche d'ozone et équipement contenant de telles substances	
Résidus d'épuration des gaz d'échappement	

ANNEXE 6 : FORM OF RECEIPT OF WASTE

(Annex 3 of directive 2019-883)

The designated representative of the supplier of the port reception facility shall deliver the following form to the master of a ship which has deposited waste in accordance with Article 7 of EU Directive 2019/883.

This form should be kept on board the ship with the oil register, cargo register, garbage register or garbage management plan, as required by MARPOL.

1. PORT INFORMATION

1.1 Geographic Location / Terminal Name
1.2 Port Receiving Facility Supplier(s):
1.3 Supplier(s) of the processing facility – if other than above:
1.4 Date and time waste was deposited from: to:

2. SHIP INFORMATION

2.1 Name of the ship :	2.5 Owner / operator :
2.2 OMI number :	2.6 Distinguishing number or letters: MMSI Number (Maritime Mobile Service Identify) :
2.3 Gross tonnage :	2.7 Flag State:
2.4 Type of ship : <input type="checkbox"/> Oil tanker <input type="checkbox"/> Chemical tanker <input type="checkbox"/> Bulk carrier <input type="checkbox"/> Container Ship <input type="checkbox"/> Other load vessel <input type="checkbox"/> Passenger vessel <input type="checkbox"/> Ro-ro Ship <input type="checkbox"/> Other type (explain) :	

3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE RECEIVED

MARPOL Annex I - Waste oils	Quantity (m ³)	MARPOL Annexe V - Garbage	Quantity (m ³)
Bilge water polluted by oil		A. Plastics	
Hydrocarbon residues (sludge)		B. Food waste	
Oil tank wash water		C. Household waste (paper, rags, glass, metals, bottles, dishes, etc.)	
Dirty ballast water		D. Oil cooking	
Scale and sludge from tank cleaning		E. Incineration ash	
Other (please specify)		F. Operational waste	
		G. Carcasses(s) of animals	
MARPOL Annex II – Harmfull Liquid Substances (SLN)	Quantity(m ³) / Name	H. Fishing machine	
Category X substance		I. e-waste	
Category Y substance		J. Cargo residues (harmful to the marine environment – HME)	
Category Z substance		K. Cargo residues (not harmful to the marine environment)	
AS – Others substances			

MARPOL Annex IV – Wastewater	Quantity (m³)
Other waste, not covered by MARPOL	Quantity (m³)
Waste caught passively	

MARPOL Annex VI – Air Pollution	Quantity (m³)
Ozone-depleting substance and equipment containing such substances	
Exhaust gas cleaning residues	

ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE ET/OU DE DEFICIENCES D'INSTALLATIONS PORTUAIRE DE RECEPTION DE DECHETS

Le capitaine du navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans les installations de réception doit soumettre les renseignements ci-dessous à la Capitainerie.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Tonnage brut :	1.7 Etat du pavillon :
1.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vracquiers <input type="checkbox"/> Porte-conteneur <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type (préciser) :	

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

2.1 Position géographique / Nom du terminal :
2.2 Date d'arrivée :
2.3 Date de l'évènement :
2.4 Date de départ :

3. TYPE ET QUANTITE DE DECHETS A EVACUER

Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN)	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe V de MARPOL – Ordures	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Autres déchets, non couverts par MARPOL	
Type de déchets :	Quantité :m ³
Installations disponibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

4. DECHETS REFUSES PAR L'INSTALLATION

.....
.....
.....
.....

5. DEFICIENCE DES INSTALLATIONS

5.1. Observations :

.....
.....
.....

5.2. Personne contactée pour signaler et résoudre ce problème :

5.3. Avez-vous signalé vos besoins en matière d'installations de réception ? Oui Non

5.4. Avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité des installations de réception à votre arrivée ? Oui Non

6. REMARQUES COMPLEMENTAIRES

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature / Tampon du navire :

ANNEXE 7 : FORM OF REPORTING FOR INADEQUACY OF PORT RECEPTION FACILITIES

The Master of a ship having encountered difficulties in discharging waste to reception facilities must forward the information below to the harbour master office

1. SHIP INFORMATION

1.1 Name of the ship :	1.5 Owner / operater :
1.2 OMI number :	1.6 Distinguishing number or letters: MMSI Number (Maritime Mobile Service Identify) :
1.3 Gross tonnage :	1.7 Flag State:
1.4 Type of ship : <input type="checkbox"/> Oil tanker <input type="checkbox"/> Chemical tanker <input type="checkbox"/> Bulk carrier <input type="checkbox"/> Container Ship <input type="checkbox"/> Other load vessel <input type="checkbox"/> Passenger vessel <input type="checkbox"/> Ro-ro Ship <input type="checkbox"/> Other type (explain) :	

2. PORT INFORMATION

2.1 Geographic Location / Terminal Name:
2.2 Date of arrival
2.3 Date of occurrence :
2.4 Date of departure:

3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE FOR DISCHAGE

MARPOL Annex I - Waste oils	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annex II – Harmfull Liquid Substances (SLN)	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annex IV – Wastewater	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annexe V - Garbage	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
MARPOL Annex VI – Air Pollution	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
Other waste, not covered by MARPOL	
Type of waste:	Amount :m ³
Facilities available : <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	

4. WASTE NOT ACCEPTED BY FACILITIES

.....
.....
.....
.....

5. DEFICIENCY OF FACILITIES

5.1. Remarks :
.....
.....

5.2. Whom did you discuss this problem or report it to ? :

5.3. Did you give ship's requirement for reception facilities? Yes No

5.4. Did you receive information on the availability or reception facilities ? Yes No

6. ADDITIONAL REMARKS

.....
.....
.....
.....

Date :

Signature / Ship's stamps :

ANNEXE 8 : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DE DECLARATION DES DECHETS

ANNEXE 5

CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 9 EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES DE L'ARTICLES 6, DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, ET DE L'ARTICLE 8 DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/883 DANS LE(S) PORT(S) DE [INSÉRER LE NOM DU/DES PORTS] [EN][AU][AUX] [INSÉRER L'ÉTAT MEMBRE] (*)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	État du pavillon
[insérer le nom du navire]	[insérer le numéro OMI]	[insérer le nom de l'État du pavillon]

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s) situé(s) [en][au][aux] [insérer le nom de l'État membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce partie dans le port:

[]

et est donc exempté, conformément à [insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays], [des exigences relatives:

- au dépôt obligatoire des déchets des navires,
- à la notification préalable des déchets, et
- au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du certificat.

Lieu et date

.....
Nom
Titre